



PRÉFET DU MORBIHAN

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT
PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIVE AU
PLAN D'EPANDAGE DES BOUES
DES STATIONS D'EPURATION LESVELLEC ET BEAUREGARD
COMMUNE DE SAINT-AVE**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 et suivants, et R.214-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 08 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n°97-1133 du 08 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le plan départemental relatif à la gestion des déchets et assimilés;

VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan en date du 08 mars 2017 portant délégation de signature aux agents placés sous son autorité ;

VU la demande de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 11/07/2017 présentée par Madame le Maire de Saint-Avé, enregistrée sous le n° 56-2017-00219 et relative au plan d'épandage des boues des stations d'épuration Lesvellec et Beauregard situées sur la commune de SAINT-AVE;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;

CONSIDERANT que l'épandage des boues issues des stations d'épuration Lesvellec et Beauregard situées sur la commune de SAINT-AVE doit être encadré

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

ARRETE

ARTICLE.1 OBJET DE L'AUTORISATION

Il est donné acte à Madame le Maire de SAINT-AVE de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le plan d'épandage des boues issues des stations d'épuration Lesvellec et Beauregard situées sur la commune de SAINT-AVE.

L'ensemble de ces opérations relève des rubriques suivantes de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique de la nomenclature	NATURE – VOLUME des ACTIVITÉS	RÉGIME
2.1.3.0 -2	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an	Déclaration

ARTICLE.2 CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

	unités	quantités
Tonnes de Matières Sèches	T MS	200
Volume	M3	800
Siccité	%	25

ARTICLE.3 DESTINATION DES BOUES

	Epandage	Incinération	Compostage	autres
Filières principales	100% soit 200t MS	0%	0%	0%
Filières alternatives			Compostage avec des déchets verts	Centre d'Enfouissement technique

Le service en charge de la police de l'eau doit être informé de toute modification de destination.

ARTICLE.4 FREQUENCE D'ANALYSES

La fréquence d'analyse des boues épandues sera conforme à l'arrêté du 8 janvier 1998, à savoir que le nombre d'analyses doit respecter les dispositions suivantes :

	Première année	En routine
valeur agronomique des boues	12	6
éléments-traces	8	4
composés organiques	4	2

ARTICLE.5 DOCUMENT DE SUIVI

Un registre d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de la police de l'eau et régulièrement transmis aux utilisateurs, doit être tenu à jour. Il comporte les informations suivantes :

- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues avec les dates de prélèvements et des mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses .

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des produits (entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Le producteur de boues adresse au préfet, chaque année, la synthèse du registre des épandages. Un modèle est présenté en annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

Ce document pourra être transmis avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement de la station d'épuration.

ARTICLE.6 EPANDAGE DES BOUES

Les opérations d'épandage des boues produites sont conduites de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les boues et à éviter toute pollution des eaux. Elles sont réalisées conformément au présent arrêté, à l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en vigueur, ainsi que l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE.7 STOCKAGE

La capacité de stockage doit être suffisante pour respecter les périodes d'interdiction des épandages résultant de l'application de l'arrêté préfectoral établissant le programme d'action susvisé, soit une autonomie de 10 mois.

Situation actuelle :

Stockage présent sur les stations d'épuration (aires bétonnées couvertes) : 900 m³

Production actuelle (8397 EH – 200 t MS) : 800 m³

Autonomie actuelle : 13,5 mois

Situation charge nominale atteinte :

Production annuelle (Capacité nominale des stations : 13600 EH – 324 t MS) : 1296 m³

Autonomie lorsque la capacité nominale de la station sera atteinte : 8,3 mois (insuffisant)

Un nouvel ouvrage de stockage devra alors être réalisé afin de garantir en continu un stockage minimum de 10 mois, en cas d'extension du réseau. Le service en charge de la police de l'eau devra être averti, avant réalisation des travaux, du projet de l'augmentation du stockage sur le site de traitement.

Toutes dispositions sont prises pour minimiser les nuisances pour le voisinage susceptibles d'être générées par les ouvrages de stockage et de prévenir la pollution des eaux ou des sols.

ARTICLE.8 ZONE D'EPANDAGE AUTORISEE

L'épandage sera pratiqué sur une superficie totale de 280,12 ha sur les communes de Grand-Champ, Locqueltas, Monterblanc, Moustoir-Ac, Plaudren, Ploeren, Plougoumen, Plumergat, Saint-Avé et Sulniac reconnues aptes à l'épandage dans l'étude préalable présentée par le maître d'ouvrage.

Un contrat à jour liant le maître d'ouvrage, l'exploitant et chaque agriculteur concerné doit permettre de justifier en tout temps de l'accord des utilisateurs de boues pour la mise à disposition de leurs parcelles et des obligations respectives des signataires.

Liste des agriculteurs concernés par le plan d'épandage :

- EARL LA FERME DE BOTLORE – Botloré – 56890 SAINT-AVE
- EARL LE DOUARIN – Kerberon – 56880 PLOEREN
- GAUTIER ANNICK – Le Golut – 56420 PLAUDREN
- EARL DE LESBEN – Lesben – 56390 LOCQUELTAS
- JOSEPH CARTRON – Kervendras – 56250 SULNIAC

Liste des parcelles concernées par le plan d'épandage :

Nom Exploitant	Nom Parcelle	Commune	Références cadastrales	Surface totale (ha)	SPE (ha)	aptitude	analyse	Clause Exclusion
CARTRON Joseph	CAR 01	Sulniac	ZL 592, 594, 595, 711, 712	1,92	1,16	Classe 2		Tiers
CARTRON Joseph	CAR 02	Sulniac	ZO 2, 49, 55	5,62	3,19	Classe 2		Tiers, Hydrographie
CARTRON Joseph	CAR 03	Sulniac	ZO 55, 87	5,45	4,95	Classe 2	Réf.	Tiers, Hydrographie
CARTRON Joseph	CAR 04	Sulniac	ZL 470, 471 ZO 85, 86, 87	2,53	1,42	Classe 1		Tiers, Hydrographie
CARTRON Joseph	CAR 05	Sulniac	ZS 41, 42, 43	20,37	19,79	Classe 2	Réf.	Tiers
CARTRON Joseph	CAR 06	Sulniac	ZB 20	1,61	1,61	Classe 2	Réf.	
CARTRON Joseph	CAR 07	Sulniac	ZR 23, 24, 25	4,03	4,03	Classe 2		
CARTRON Joseph	CAR 08	Sulniac	ZO 49, 55	2,26	1,64	Classe 2		Hydrographie

CARTRON Joseph	CAR 09	Sulniac	ZB 18, 20	0,93	0,93	Classe 2		
CARTRON Joseph	CAR 11	Sulniac	ZS 15	2,76	2,76	Classe 2		
			Sous total	47,48	41,48			
EARL DE LESBEN	DRE 02	Locqueltas	ZC 4	10,75	8,86	Classe 2	Réf.	Hydrographie
EARL DE LESBEN	DRE 04	Locqueltas	ZS 19	1,01	1,01	Classe 2		
EARL DE LESBEN	DRE 05	Locqueltas	ZB 29 et ZC 14	6,04	2,45	Classe 1		Hydrographie
EARL DE LESBEN	DRE 06	Locqueltas	ZB 37	6,98	6,78	Classe 2		Tiers
EARL DE LESBEN	DRE 13	Locqueltas	ZB 37	0,48	0,35	Classe 2		Tiers
			Sous total	25,26	19,45			
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 01	Saint-Avé	BS 1, 2, 3, 5, 127, 129	11,80	11,40	Classe 2	Réf.	Tiers, Hydrographie
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 02	Saint-Avé	BS 111, 133, 135, 138, 141	13,08	13,04	Classe 2	Réf.	Tiers
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 03	Saint-Avé	BW 102, 111, 234, 251	9,17	8,29	Classe 2		Tiers
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 04	Saint-Avé	BS 29, 42, 43, 151, 153, 223	5,70	4,18	Classe 2		Tiers, Hydrographie
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 05	Saint-Avé	BW 253, 285	2,15	2,15	Classe 2		
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 06	Saint-Avé	AH 137, 138, 141, 142, 147, 365, 367, 369, 370, 375	8,22	8,12	Classe 2	Réf.	Hydrographie
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 07	Saint-Avé	AH 55, 56	1,89	1,89	Classe 2		
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 09	Saint-Avé	AH 131, 132, 133 BS 39	1,70	0,90	Classe 2		Tiers
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 10	Saint-Avé	AH 112, 115 BP 5, 6, 7, 9, 11, 13, 14, 15, 16, 99, 174	8,97	4,78	Classe 2		Tiers, Hydrographie
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 11	Saint-Avé	AH 103, 104, 112, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 124, 127, 128, 129, 130, 131, 133, 134, 135, 136 BP 4, 5, 14 BS 178, 180	20,81	17,39	Classe 2	Réf.	Tiers, Hydrographie
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 13	Saint-Avé	AZ 142, 146, 154, 262	6,48	5,63	Classe 2		Tiers, Hydrographie
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 15	Monterblanc	ZA 25	2,45	2,28	Classe 2	Réf.	Tiers
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 17	Monterblanc	YC 65, 109	1,52	1,11	Classe 2		Tiers
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 18	Monterblanc	YC 48, 49	3,42	3,42	Classe 1		
EARL LA FERME DE BOTLORE	LAN 19	Monterblanc	YC 51, 52	2,55	2,44	Classe 2		Tiers
			Sous total	99,91	87,02			
EARL LE DOUARIN	LED 01	Ploeren	A 62, 63, 64, 65, 300, 538, 540, 541, 551, 554, 557	7,52	7,10			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 02	Ploeren	A 294, 296 B 171, 172, 173, 174, 175, 179, 296, 407, 409	6,99	5,22			Tiers, Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 03	Ploeren	B 179, 187, 407	1,31	0,34			Tiers, Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 04	Ploeren	B 181, 182, 185, 281, 296	2,24	1,02			Tiers, Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 05	Ploeren	B 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 172, 173, 174, 323	6,62	6,47			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 06	Ploeren	B 171, 179, 181, 182, 296, 407	6,29	3,77			Tiers, Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 07	Ploeren	E 1037, 1038, 1039	4,26	2,64			Hydrographie

EARL LE DOUARIN	LED 08	Ploeren	E 864, 865, 866, 983	0,66	0,35			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 11	Ploeren	G 348, 3054	0,83	0,44			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 12	Ploeren	C 303	0,76	0,29			Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 14	Ploeren	B 259, 263, 272, 313, 567, 705, 709, 714	5,00	4,02			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 15	Ploeren	B 268, 299, 434	2,79	2,79			
EARL LE DOUARIN	LED 16	Ploeren	B 156, 158, 159, 160, 161, 272, 273, 276, 277, 278, 316, 317, 318, 498, 567, 571	11,76	11,53		Réf.	Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 18	Ploeren	C 895, 1044, 1045	2,32	2,32			
EARL LE DOUARIN	LED 19	Ploeren	A 246, 247	1,95	1,79			Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 29	Ploeren	B 137, 138, 140, 141, 887	2,83	1,94		Réf.	Tiers, Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 30	Plougoumelen	C 339, 340, 341, 342, 345, 346, 352, 939, 941	7,64	6,90			Tiers, Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 31	Ploeren	B 957	0,70	0,70			
EARL LE DOUARIN	LED 32	Ploeren	B 953, 954	1,27	1,19		Réf.	Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 34	Ploeren	D 71, 72, 73, 74	3,45	1,57			Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 35	Ploeren	D 23, 1021, 2128, 2133	3,88	2,98			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 36	Ploeren	D 28, 29, 2126, 2134	1,39	1,24			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 37	Ploeren	AI 35	0,78	0,49		Réf.	Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 38	Grand-Champ	XD 49, 73	9,71	9,12		Réf.	Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 39	Plumergat	XD 73 ZO 160	3,92	3,78			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 40	Grand-Champ	XH 50	3,33	3,33			
EARL LE DOUARIN	LED 41	Grand-Champ	XK 15	0,99	0,89			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 42	Grand-Champ	XL 17, 41	8,55	7,50			Tiers, Hydrographie
EARL LE DOUARIN	LED 43	Plumergat	YI 10, 191, 201	2,94	2,51			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 44	Plumergat	YI 88	1,09	0,61			Tiers
EARL LE DOUARIN	LED 45	Plumergat	YL 13	0,95	0,62			Hydrographie
			Sous total	114,72	95,46			
GAUTIER Annick	GAU 01	Moustoir Ac	ZI 33	5,14	1,21			Tiers
GAUTIER Annick	GAU 02	Moustoir Ac	ZK 94	4,16	3,62			Tiers
GAUTIER Annick	GAU 03	Plaudren	ZE 290, 291	1,40	1,30			Tiers
GAUTIER Annick	GAU 04	Plaudren	ZE 14, 143, 295, 296	16,67	16,10			Tiers
GAUTIER Annick	GAU 05	Plaudren	ZD 5	8,85	8,43		Réf.	Tiers
GAUTIER Annick	GAU 06	Plaudren	ZD 3	1,46	1,00		Réf.	Tiers, Hydrographie
GAUTIER Annick	GAU 07	Plaudren	ZD 13	5,52	5,05			Hydrographie
			Sous total	43,20	36,71			
			Total	330,57	280,12			

ARTICLE.9 GISEMENT ET CARACTERISTIQUES DES BOUES EPANDUES

Le périmètre est établi par l'étude préalable pour valoriser un gisement de boues annuel évalué à :

	unités	quantités
Tonnes de matière sèche (tMS/an)	T MS/an	200
Volume	m ³	800
Siccité	%	25
Azote	kg NtK/an	9220
Phosphore	kg P ₂ O ₅ /an	8880

ARTICLE.10 DOSES D'APPORT

La dose d'apport des boues, sur ou dans le sol, doit respecter les conditions suivantes :

✓ Elle est calculée sur une période appropriée par rapport au niveau de fertilité des sols et aux besoins nutritionnels des plantes en éléments fertilisants, notamment le phosphore et l'azote, en tenant compte des autres apports ;

✓ Elle est, en tout état de cause, au plus égale à 3 kg MS/m² sur 10 ans.

Ces apports doivent en outre respecter les contraintes réglementaires locales, et notamment le programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, dit programme d'action.

ARTICLE.11 CONDITION D'EPANDAGE

Rappel sur la directive « Nitrates »

Les boues sont des fertilisants dont l'épandage doit être en conformité avec la directive « Nitrates ». Les périodes et les distances d'épandage précisées dans l'annexe 2 de l'arrêté du 08 janvier 1998 et dans l'annexe 6 de l'arrêté préfectoral du 14 mars 2014 doivent être respectées.

Les boues issues des stations de traitement des eaux résiduaires urbaines figurent dans la catégorie I ou II en fonction de leur apport (C/N) conformément à l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement exploitées ou destinées à une remise en exploitation ou faisant l'objet d'une opération de reconstitution des sols ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- lorsque les teneurs en éléments-traces métalliques dans le sol et composés organiques ou éléments-traces dans les boues excèdent les valeurs limites fixées dans l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 ;
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :
 - * le pH du sol est supérieur à 5,
 - * les boues ont reçu un traitement à la chaux,
 - * le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998.

ARTICLE.12 CONFORMITE AU DOSSIER DEPOSE ET MODIFICATIONS

Le plan d'épandage, objet du présent arrêté, est exploité conformément au contenu du dossier de demande de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications des caractéristiques du plan d'épandage doivent être préalablement signalées au préfet.

Toute modification apportée au plan d'épandage (bénéficiaires, utilisateurs, parcelles) entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

ARTICLE.13 TRANSMISSIONS ET INFORMATIONS

Conformément au V de l'article R.211-34 du code de l'environnement, le producteur de boues transmet à l'autorité administrative les informations sous format électronique.

Le producteur de boues communique le registre d'épandage citée à l'article R.211-34 du code de l'environnement aux utilisateurs et est tenu de le conserver pendant dix ans.

Le pétitionnaire doit, sur leur demande, permettre aux agents chargés de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE.14 DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE.15 AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE.16 SANCTIONS

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles R.216-12 et des articles L.216-1 à L.216-13 du code de l'environnement.

ARTICLE.17 PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie des communes de **GRAND-CHAMP, LOCQUeltas, MONTERBLANC, MOUSTOIR-AC, PLAUDREN, PLOEREN, PLOUGOUMELLEN, PLUMERGAT, SAINT-AVE** et **SULNIAC** pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également transmise au SAGE Vilaine et au SAGE Golfe du Morbihan et ria d'Étel.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Morbihan durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE.18 VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un **recours administratif**.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur.

Le présent arrêté est également soumis à un **contentieux de pleine juridiction**.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Rennes) en application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE.19 EXECUTION

Le secrétaire général de la Préfecture du Morbihan,

le maire de la commune de SAINT-AVE,

le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A VANNES, le *04 Août 2014*

Pour le Préfet et par délégation,

pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

**Pour le Chef du Service Eau, Nature
et Biodiversité,**

~~L'Adjointe au Chef de Service~~

Frédérique ROGER-BUYS